



## PREFET de la SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013071-0001 du 12 mars 2013  
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'exploitation d'un forage pour l'irrigation - Hameau du Sable  
sur la COMMUNE DE MAYET

Le Préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 donnant subdélégation de signature de M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/01/2013, présenté par Monsieur JOUBERT Didier, enregistré sous le n° 72-2013-00005 et relatif aux prélèvements à partir d'un forage - Hameau de Sable - sur la commune de Mayet ;

Considérant que le forage réalisé à une profondeur de 72 mètres va capter la nappe du cénomanien captif au droit du projet ;

Considérant qu'un puits domestique se situe à proximité du forage ;

Considérant que le dossier présenté n'a pas mis en évidence l'absence d'incidence des prélèvements issus du forage sur ledit puits ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette analyse par un suivi ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

# ARRETE

## I. OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur JOUBERT Didier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**L'exploitation d'un forage pour l'irrigation - Hameau du Sable - commune de Mayet**

et situé sur la commune de MAYET.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 :

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	60 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de prélèvement maximum	64 920 m <sup>3</sup>
Modalités de prélèvements	14 heures par jour maximum, 25 jours par mois en juillet et août soit un volume maximal 21 000 m <sup>3</sup> par mois et pour juin et septembre aux conditions de prélèvements indiquées dans le dossier de déclaration.

### Article 3 :

Un enregistreur de niveau dans le puits domestique à proximité doit être mis en place **lors des 3 prochaines saisons d'irrigation.**

Les résultats et leur interprétation doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires (service eau-environnement) **avant le 15 octobre** de chaque année.

### Article 4 :

Conformément aux prescriptions générales ministérielles du 11 septembre 2003, le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De



même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 5 :**

Les prélèvements sont soumis aux restrictions fixées par décision préfectorale en période d'étiage.

### **III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 6 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de LE MANS pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Sarthe aval" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

#### **Article 9 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de la commune de MAYET, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur JOUBERT Didier

Le Houx

72360 MAYET

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'exploitation d'un forage pour l'irrigation - Hameau du Sable - commune de Mayet**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : 72-2013-00005

LE MANS, le 12/03/2012

Monsieur,

Par courrier en date du 04/01/13, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'exploitation d'un forage pour l'irrigation - Hameau du Sable - commune de Mayet**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2013-00005**.

compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

En l'absence d'observations de votre part sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par courrier du 28 janvier 2013, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2013071-0001 du 12 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN

P.J. : un arrêté de prescriptions

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.